Lev 1
C FRC 3, 21438 A 33

PRÉAMBULE qui pourroit précéder le Décret sur LE DROIT DE GUERRE ET DE PAIX.

Case FRC 21346

ORDRE de travail proposé à l'ASSEMBLÉE NATIONALE, par M. DE LEVIS, Député de Senlis.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir établi les bases de la Constitution Françoise sur les principes éternels de la justice & de la vérité ; après avoir pourvu, autant qu'il a été en son pouvoir, au bonheur des François, & à la conservation de tous leurs droits, considérant de quelle importance il est pour la tranquillité de l'Europe, & pour le bonheur de l'humanité entière, que toutes les Nations suivent dans leurs relations réciproques les loix immuables de la justice & du droit naturel, a voulu en donner l'exemple aux autres Peuples,

THE NEWBERRY LIBRARY

leur offrir un gage durable & solemnel de son amour pour la paix, & leur prouver que la Nation Françoise a le desir le plus sincère d'entretenir à jamais avec eux cette grande alliance fraternelle, qui doit unir tous les hommes.

Pénétrée de ces sentimens, l'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir reconnu & déclaré les droits, si long-temps méconnus de l'Homme & du Citoyen, pense qu'il lui convient de déclarer les droits des Nations: Elle déclare donc & reconnoît « que » le droit de résister à l'oppression » appartenant à tous les hommes, le » droit de faire la guerre défensive ap- » partient à toutes les Nations, mais » que la guerre offensive étant contraire » au droit naturel, personne n'a le droit » de la faire : »

En conséquence, l'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété & décrète, comme principe constitutionnel, « que jamais la Na- » tion Françoise n'entreprendra rien con- » tre les droits & la liberté d'aucun Peu- » ple, mais qu'elle repoussera les atta- » ques de ses ennemis avec toutes les » forces d'une Nation puissante, le cou-

» rage naturel aux François, & l'énergie » que donne la liberté. »

Après avoir adopté ce Préambule ou tout autre, l'ASSEMBLÉE NATIONALE examinera :

I.

Si le Pouvoir Exécutif doit être chargé de la défenſe du Royaume, & quel ſera le mode de reſponſabililité auquel ſes Agens ſeront ſoumis en cette partie.

II.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décidera à qui appartiendra le droit de juger du moment où il faudra conclure la Paix, & à qui appartiendra le droit d'en régler les conditions.

III.

Si les alliances précédemment contractées doivent être ratifiées par la Nation, &, dans le cas où il ſeroit jugé utile d'en former à l'avenir, à qui la Conſtitution déléguera le pouvoir d'en contracter, enfin à qui appartiendra le droit de faire des Traités de Commerce.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.